

CHAPTER 117

NEW TRIALS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

117.01 – NEW TRIAL DIRECTED BY COURT MARTIAL APPEAL COURT

Subsection 238(1) of the *National Defence Act* provides in part:

“238. (1) On the hearing of an appeal respecting the legality of a finding of guilty on any charge, the Court Martial Appeal Court, if it allows the appeal, may set aside the finding and ...

(b) direct a new trial on the charge.”

(C) (1 September 1999)

117.02 – PETITION FOR NEW TRIAL ON NEW EVIDENCE

(1) Section 249.16 of the *National Defence Act* provides:

“249.16 (1) Every person who has been tried and found guilty by a court martial has a right, on grounds of new evidence discovered subsequent to the trial, to petition the Minister for a new trial.

(2) The Minister may refer a petition to the Court Martial Appeal Court for a hearing and determination by that Court as if it were an appeal by the petitioner.

(3) The Minister may refer a petition or any question relating to a petition to the Court Martial Appeal Court for its opinion and the Court shall furnish its opinion accordingly.

(4) If the Minister is of the opinion that a petition should be granted, the Minister may order a new trial and the petitioner may be tried again as if no trial had been held.”

(2) A petition made under paragraph (1) shall be delivered by the petitioner to the petitioner’s commanding officer or to any person by whom the petitioner is held in custody.

CHAPITRE 117

NOUVEAU PROCÈS

(Avoir soin de se reporter à l’article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

117.01 – NOUVEAU PROCÈS ORDONNÉ PAR LA COUR D’APPEL DE LA COUR MARTIALE

Le paragraphe 238(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit en partie :

«238. (1) Si elle fait droit à un appel concernant la légalité d’un verdict de culpabilité, la Cour d’appel de la cour martiale peut rejeter le verdict et ordonner : ...

b) soit l’ouverture d’un nouveau procès sur l’accusation.»

(C) (1^{er} septembre 1999)

117.02 – DEMANDE DE NOUVEAU PROCÈS EN RAISON DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

(1) L’article 249.16 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«249.16 (1) Quiconque a été jugé et déclaré coupable par une cour martiale peut demander au ministre la tenue d’un nouveau procès en cas de découverte, après son procès, d’éléments de preuve nouveaux.

(2) Le ministre peut renvoyer la demande devant la Cour d’appel de la cour martiale qui dès lors tranche la question comme s’il s’agissait d’un appel de la cour.

(3) Il peut consulter, sur la demande ou toute question qui y est liée, la Cour d’appel de la cour martiale; celle-ci tenue de donner son avis.

(4) S’il estime que la demande devrait être agréée, il peut ordonner un nouveau procès, auquel cas le requérant peut être jugé à nouveau comme s’il n’y avait pas eu de premier procès.»

(2) Une demande présentée en vertu de l’alinéa (1) doit être remise par le requérant à son commandant ou à toute personne qui a le requérant sous sa garde.

(3) The commanding officer or other person to whom a petition is delivered shall forward it without delay to the Minister.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

117.03 – PROCEDURE AT NEW TRIAL

Where a new trial is held and the trial continues after a finding of guilty, the prosecutor shall, after complying with paragraphs (1) to (5) of article 112.51 (*Sentencing Procedure*), inform the court martial as to the sentence passed on the accused by the previous court martial.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

If an offender has been incarcerated under the sentence of the first court, the judge sentencing the offender after a new trial should take into consideration the fitness of the original sentence and the amount of time served when determining an appropriate sentence at a new trial.

(C) (1 September 1999)

(117.04: REPEALED 1 SEPTEMBER 1999)

(117.05: REPEALED 1 SEPTEMBER 1999)

(117.06: REPEALED BY P.C. 1999-1305 OF 8 JULY 1999 EFFECTIVE 1 SEPTEMBER 1999)

(117.07: REPEALED 1 SEPTEMBER 1999)

(117.08 TO 117.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

(3) Le commandant ou toute personne à qui une demande est remise doit la transmettre immédiatement au ministre.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

117.03 – PROCÉDURE À SUIVRE LORS D'UN NOUVEAU PROCÈS

Lorsqu'un nouveau procès a lieu et que le procès se poursuit après le prononcé d'un verdict de culpabilité, le procureur de la poursuite doit, après s'être conformé aux alinéas (1) à (5) de l'article 112.51 (*Procédure lors de la détermination de la sentence*), faire part à la cour de la sentence imposée à l'accusé par la cour martiale précédente.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Si le contrevenant a été incarcéré en vertu de la sentence imposée par la cour précédente, le juge qui lui impose une sentence au terme d'un nouveau procès devrait, lorsqu'il procède à la détermination de la peine, tenir compte de la justesse de la sentence initiale et de la période de temps durant laquelle elle a été purgée par le contrevenant.

(C) (1^{er} septembre 1999)

(117.04 : ABROGÉ LE 1^{er} SEPTEMBRE 1999)

(117.05 : ABROGÉ LE 1^{er} SEPTEMBRE 1999)

(117.06 : ABROGÉ PAR LE C.P. 1999-1305 DU 8 JUILLET 1999 EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1999)

(117.07 : ABROGÉ LE 1^{er} SEPTEMBRE 1999)

(117.08 À 117.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)